

DECRET N° 2010-539 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale du
Projet de loi relatif à la réglementation des Systèmes
Financiers Décentralisés (SFD) au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'avis motivé n°004-C/PCS/DC/CAB/SP du 27 mai 2010 de la Cour Suprême;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2010.

DECRETE

Le projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

I. Historique

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 26 avril 2007 avait approuvé et proposé, aux Etats membres, pour adoption, un projet de « Loi uniforme relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés ». Ce projet de Loi s'inscrivait dans la logique de l'harmonisation du cadre juridique applicable aux systèmes financiers décentralisés au niveau sous régional.

Ce cadre juridique est la somme des échanges et des propositions formulées par l'ensemble des intervenants dans le secteur de la finance, au rang desquels figurent les SFD et leurs Associations Professionnelles, les Ministères chargés des Finances, la Commission Bancaire et les partenaires au développement. Cette analyse concertée, à travers un processus participatif qui a impliqué, depuis cinq années, tous les intervenants dans le secteur, a permis de délimiter le champ des aménagements à apporter au cadre juridique.

Il ressort de ces consultations la nécessité de s'insérer dans la dynamique des initiatives en vue d'accroître la stabilité du secteur financier mais aussi et surtout de contribuer au processus d'aménagement de ce secteur, d'une manière générale et de l'environnement juridique des SFD, en particulier.

II. Structure du texte

Le présent projet de loi s'articule autour des huit (8) titres ci-après :

- Titre I : Définition (page 1 et 2)

Ce titre est consacré à la définition des notions utilisées au sens du présent projet de loi uniforme.

- Titre II: Domaine d'application de la Réglementation des systèmes financiers décentralisés (page 2 à 6)

Ce titre est consacré au champ d'application de la loi qui est élargi aux structures et aux organisations non constituées sous forme mutualiste (Société Anonyme, Société à Responsabilité limitée, Associations). Par ailleurs, la loi précise que tous les systèmes financiers décentralisés sont soumis à une forme unique de reconnaissance juridique qui est l'agrément et que l'organisation de leurs activités obéit au principe de la territorialité.

- Titre III : Dispositions communes aux systèmes financiers (page 7 à 16)

Le titre III traite de l'organisation et des modalités de fonctionnement des systèmes financiers décentralisés. En outre, le Ministre chargé des Finances est désigné comme autorité de tutelle et la comptabilité sera tenue conformément au référentiel comptable en vigueur depuis juin 2009.

- Titre IV: Infractions et sanctions (page 16 à 18)

Le pouvoir de sanctions (disciplinaire et pécuniaire) est conféré à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, nonobstant les infractions réprimées par le code pénal.

- Titre V : Dispositions propres aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (Page 19 à 26)

Ce titre met un accent particulier sur la disponibilité d'une convention d'affiliation régissant les relations entre la structure faîtière et les caisses de base affiliées et précise que les opérations qui se veulent à caractère non lucratif demeurent exonérées du paiement des taxes et impôts directs ou indirects.

- Titre VI Dispositions spécifiques aux autres systèmes financiers décentralisés (Page 26)

Ce titre prévoit des règles spécifiques aux SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative, notamment la libération intégrale du capital social des SFD constitués sous forme de société lors de la délivrance de l'agrément.

- Titre VII : Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif (Page 26 à 29)

Ce titre propose des dérogations aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif afin d'éviter le déclenchement des procédures de redressement ou de liquidation des biens par les tribunaux à l'encontre des SFD, uniquement sur saisine des créanciers ou des déposants, sans solliciter l'avis ou la coopération de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il est également proposé une définition de la cessation des paiements propre aux SFD.

- Titre VIII : Dispositions transitoires et finales (Page 28 à 39)

Le titre VIII précise que les institutions en activité, dûment autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, conservent leur autorisation d'exercice. Toutefois, elles disposent également d'un délai de deux (02) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la réglementation, pour se conformer à ses dispositions.

III. Intérêt à adopter la loi

Le secteur de la microfinance est régi par la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (loi PARMEC) qui a été votée, le 08 août 1997. Cette loi détermine les conditions d'exercice des activités, les modalités de reconnaissance de ces structures ou organisations, les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle. Mais le cadre législatif et réglementaire actuel des IMF est caractérisé par des dysfonctionnements qui remettent en cause la viabilité de certains SFD. Dans ce contexte, l'aménagement du cadre juridique applicable aux SFD se justifie pour les raisons spécifiques ci-après :

- la poursuite de la diversification du paysage financier de l'Union pour permettre l'accès du plus grand nombre d'agents économiques à des services financiers fournis par des institutions en mesure d'offrir des garanties de sécurité des transactions à leur clientèle ;
- le renforcement de la stabilité du secteur par une meilleure protection de la clientèle des SFD, la mise en conformité des institutions avec les normes internationales en vigueur dans le domaine financier, le resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les instances de régulation et de supervision ;
- l'amélioration de l'efficacité des SFD en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion afin qu'ils contribuent davantage à l'approfondissement du secteur financier et, subséquent, au développement économique des Etats de l'Union.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, aussi avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi relatif à la réglementation des systèmes financiers Décentralisés (SFD) afin d'harmoniser le cadre juridique applicable à ces derniers.

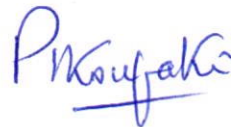
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliements : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 SGG 4
JO 1.

Projet de Loi N° 2010

portant réglementation des systèmes
financiers décentralisés au Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

TITRE I :

DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1°) "Agence" : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;
- 2°) "Association " : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;
- 3°) "Association professionnelle" : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- 4°) "Banque Centrale" : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 5°) "Commission Bancaire" : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 6°) "Confédération" : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 7°) "Fédération" : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
- 8°) "Guichet" : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;
- 9°) "Institution de base" : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;
- 10°) "Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit" : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
- 11°) "Ministère" : Ministère chargé des Finances ;

- 12°) "Ministre" : Ministre chargé des Finances ;
- 13°) "OHADA" : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- 14°) "Organe financier" : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;
- 15°) "Règlement" : règlement intérieur de l'institution ;
- 16°) "Réseau" : ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération ;
- 17°) " Services financiers " : opérations (collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature) réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l'agrément délivré par le Ministre ;
- 18°) "Société" : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- 19°) "Statuts" : statuts de l'institution ;
- 20°) "Structure ministérielle de suivi" : structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du Ministère chargé des Finances ;
- 21°) "Système financier décentralisé" : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;
- 22°) "UMOA" : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 23°) "Union" : institution résultant du regroupement d'institutions de base.

TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 2 : La présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants.

Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l'appellation « Systèmes financiers décentralisés ».

Article 3 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi n° 97 – 027 du 08 août 1997 sur les coopératives et les mutuelles ne s'applique pas aux systèmes financiers décentralisés.

Chapitre 2 : Opérations des systèmes financiers décentralisés

Article 4 : Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

1°) la collecte de dépôts

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2°) les opérations de prêts

Est considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue.

Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.

3°) les opérations d'engagement par signature

Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

Article 5 : Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national.

La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

Article 6 : Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se

soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément

Article 7 : Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le Ministre.

Article 8 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

La structure ministérielle de suivi obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque Centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque Centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque Centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le Ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des Ministres des Etats d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des Ministres des Etats autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque Centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite ci-avant.

Article 9 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur.

Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 10 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 11 : Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

Article 12 : Le Ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Article 13 : Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Article 14 : Le Ministre procède à la publication de la décision d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence du système financier décentralisé.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le Ministre. Le registre est établi et tenu à jour par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel à la diligence du Ministère.

Article 15 : Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.

Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions visées à l'article 5 alinéa 2.

Article 16 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en République du Bénin:

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote,
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote,
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

Article 17 : Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du Ministre.

La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au Ministre et à la Banque Centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'article 71.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre 1 : Organisation

Article 18 : L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le Ministre.

Article 19 : Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé.

L'utilisation du terme "banque" ou "établissement financier" lui est interdite.

Article 20 : Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 74, de faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références :

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

Article 21 : La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

Article 22 : Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 23 : Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés.

Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la présente loi.

Article 24 : L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- assurer la formation de ses membres ;

- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés sont soumis à l'approbation du Ministre, après avis de la Banque Centrale.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 25 : Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 26 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Article 27 : Les statuts doivent être transmis au Ministre en (20) vingt exemplaires, dont (2) deux déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste nominative et curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 28 : Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

Article 29 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité béninoise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la république du Bénin.

Le Ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

Article 30 : Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

Article 31 : Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'article précédent.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 71 de la présente loi.

Article 32 : Les interdictions visées aux articles 30 et 31 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 33 : Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 34 : Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes, dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

Article 35 : L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 36 : Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque Centrale, l'autorisation du Ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque Centrale.

Chapitre 3 : Contrôle interne

Article 37 : Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 38 : Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Article 39 : Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire.

Article 40 : Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à

la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

Article 41 : Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

Article 42 : Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

- 1°) toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- 2°) toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.

Chapitre 4 : Contrôle et surveillance externes

Article 43 : Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

Article 44 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

Article 45 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du Ministre et du conseil d'administration du système financier décentralisé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 46 : Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne, dont le concours peut s'avérer utile.

Article 47 : Les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Article 48 : Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

Chapitre 5 : Comptabilité et information des Autorités monétaires

Article 49 : Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 50 : Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale.

Article 51 : Les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans le même délai.

Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 52 : L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 53 : Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les

sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 54 : Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au Journal Officiel de la République du Bénin ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion. Les systèmes financiers décentralisés qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 73 de la présente loi.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Article 55 : Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque Centrale.

Article 56 : Le Ministre, la Banque Centrale et la Commission Bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

Article 57 : Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

Article 58 : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 59 : Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au Ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Article 60 : Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

Chapitre 6 : Mesures administratives

Article 61 : Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en oeuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Chapitre 7 : Administration provisoire et liquidation

Article 62 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Article 63 : Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.

Article 64 : L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au Ministre et, s'il y a lieu, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 65 : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

Article 66 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 67 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre.

Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

Chapitre 8 : Protection des déposants

Article 68 : Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

Article 69 : Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE IV INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 70 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Article 71 : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné.

Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

Article 73 : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;

- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Article 74 : Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 75 : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Article 76 : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

Article 77 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 78 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 79 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 31 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 80 : Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 81 : Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82 : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Article 83 : La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 de la présente loi.

Article 84 : Pour l'application des dispositions du présent titre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

TITRE V DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 85 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative.

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales ;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale ;
- et la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

Article 86 : Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne

et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la présente loi.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement

Article 87 : Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

- 1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2°) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

Article 88 : L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

Article 89 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Article 90 : Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Article 91 : Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Article 92 : Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 93 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Article 94 : Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre 3 : Affiliation, désaffiliation, fusion, scission, dissolution et liquidation

Article 95 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier.

Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret.

Article 96 : Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Article 97 : La décision du Ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque Centrale.

Article 98 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire suivant la procédure décrite au titre VII.

Article 99 : La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

Article 100 : Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Article 101 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Chapitre 4 : Types de regroupements

Article 102 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

Article 103 : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Article 104 : Sous réserve des dispositions de l'article 103, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
- 3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
- 4°) promouvoir des institutions de base ;
- 5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;
- 6°) organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- 7°) définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 105 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Article 106 : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;
- 3°) d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;

- 4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;
- 6°) d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- 7°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Article 107 : Sous réserve du respect des dispositions de l'article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'article 115, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

Article 108 : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Article 109 : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

Article 110 : Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immédiatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

Chapitre 5 : Dispositions communes aux unions, fédérations et confédérations

Article 111: Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Bénin, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre de l'Etat membre où elle a son siège social.

Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

Article 112 : Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faîtière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

Article 113 : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. Les structures faîtières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

Article 114 : Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion.

Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque Centrale.

Article 115 : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque Centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

Article 116 : Il est interdit à toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 117 : Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Chapitre 6 : Incitations fiscales

Article 118 : Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Article 119 : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre 7 : Organes financiers

Article 120 : Toute structure faîtière peut se doter d'un organe financier.

L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative.

Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 121 : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- 1°) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;
- 2°) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
- 3°) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
- 4°) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
- 5°) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

- 6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE VI DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Article 122 : Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 123 : Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en République du Bénin doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale.

Article 124 : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 125 : Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 126 : Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 127 : Le liquidateur nommé par le Ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

Article 128 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 129 : L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. La procédure de mise en oeuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;
- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

Article 130 : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République ;
- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;
- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

Article 131 : Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre, en application de l'article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 132 : En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Ministre prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation de ladite institution.

Le Ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 133 : La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre.

Article 134 : Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre.

Article 135 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Article 136 : Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 137 : En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilegiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 138 : Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au Contrôle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 139 : Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Bénin.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 140 : Le liquidateur doit présenter au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Article 141 : Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 142 : Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention-cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 143 : A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Article 144 : Le Procureur de la République avise la Banque Centrale ou la Commission Bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 28 alinéas 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 31.

Article 145 : Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

Article 146 : Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 147 : Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Article 148 : Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 149 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 150 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

27 MAI 2009



LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Handwritten signature/initials

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

COTONOU

N° 058-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

OBJET : Transmission d'un avis motivé de la Cour suprême.

REFERENCE : V/L N° 768-C/PR/CAB/SP du 07 décembre 2007.

Monsieur le Président de la République,

En réponse à votre correspondance ci-dessus visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint en trois (3) exemplaires, l'Avis Motivé que la Cour suprême a émis au sujet du projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma haute considération.


Sahou ABOUDOU

P.J. : 3



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.

N° 0014-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 768-C/PR/CAB/SP du 7 décembre 2007, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour, sous le numéro 042-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le texte soumis à l'examen de la Haute juridiction est accompagné d'un exposé des motifs qui présente les objectifs poursuivis par ledit projet. Pour l'essentiel, ces objectifs concernent :

- La poursuite de la diversification du paysage financier de l'UEMOA pour permettre l'accès du plus grand nombre d'agents économiques à des services financiers ;
- le renforcement de la stabilité du secteur par une meilleure protection de la clientèle des services financiers décentralisés ;
- la mise en conformité des institutions avec les normes internationales en vigueur dans le domaine financier ;
- le resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les institutions de régulation et de supervision ;

- l'amélioration des conditions de l'efficacité des systèmes financiers décentralisés en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi réglemente les systèmes financiers décentralisés au Bénin.

Il pose notamment les principes relatifs à la collecte de dépôts, aux opérations de prêts et d'engagement par signature, applicables aux systèmes financiers décentralisés.

Etant appelé à régir ces principes, le présent texte pris sous forme de loi, se justifie au regard de l'article 98, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} tiret de la Constitution qui dispose :

« ...la loi détermine les principes fondamentaux :

-
de la mutualité et de l'épargne ; »

II- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le projet de loi soumis à l'examen de la Cour est sans titre.

Préciser l'intitulé ci-après : projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Bénin.

2. Dans tout le texte, l'Union est désignée sous l'appellation « Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ».

Cette organisation sous régionale ayant été remplacée par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il convient de procéder aux corrections nécessaires dans tout le texte.

III- OBSERVATIONS DE FOND

Article 12 :

Cet article dispose : « Le ministre dispose..... pour notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes ».

Cette formulation exclut la notification des actes aux organes financiers alors qu'au niveau des articles 9 et 10 du projet de loi relatifs à l'octroi et au retrait de l'agrément, il est question aussi bien des systèmes financiers décentralisés que des organes financiers. Il convient alors de reformuler l'article 12 de la manière suivante :

« Le ministre dispose..... pour notifier aux systèmes financiers décentralisés **et aux organes financiers** les actes »

Article 16 :

1^{er} alinéa : Cet alinéa dispose : « sont subordonnées à l'autorisation.....siège social en () :

« »

Il convient de préciser le siège social qui est, dans le cas d'espèce, la République du Bénin.

Ainsi, cet alinéa peut être reformulé comme suit : « **sont subordonnées à l'autorisation.....siège social en République du Bénin** ».

2^{ème} alinéa, 2^{ème} point : Il est ainsi libellé : « les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent »

Le mot "sociétés" n'a pas été utilisé à l'alinéa précédent. Il faudra donc l'annoncer ou reformuler ce point pour apporter plus de précision quant au contenu de l'alinéa précédent dont il est question.

2^{er} alinéa, dernier point : Il est ainsi libellé « les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent »

Cette formulation appelle la même observation que ci-dessus.

4

Article 27, 2^{ème} alinéa :

Il est ainsi libellé : « toute modification ultérieure des statutsla dissolution d'un système financier décentralisé.....sont soumis à une obligation de déclaration écrite au Ministre, à la banque centrale ou à la commission bancaire. »

La déclaration à la commission bancaire ne se justifie pas puisqu'elle n'intervient dans le processus que lorsqu'il s'agit d'organe financier. Il convient donc de supprimer "la commission bancaire".

Article 30 :

L'article dispose : « nul ne peut être membre d'un organe d'administration.....s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun ».

Cette formulation exclut les autres infractions. Si la préoccupation est de se limiter aux crimes, la formulation peut être maintenue. Sinon, on pourrait remplacer le groupe de mots « crimes de droit commun » par « autres **infractions** de droit commun ».

Article 31 :

Même observation qu'à l'article précédent.

Article 49 :

Au lieu de : «des opérations qu'ils traitent sur le territoire de (). »

Ecrire : «des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin. »

Article 58 :

voir
L'article 58 est formulé comme suit : « le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

Tel que formulé, l'article laisse penser que le secret professionnel est opposable à l'autorité judiciaire dans une procédure civile ou autres. En fait, quelle que soit la procédure, le secret professionnel ne devrait pas être opposable à l'autorité judiciaire. Il importe donc de supprimer le mot "**pénale**".

Article 63 :

- L'alinéa 1^{er} de l'article 63 dispose : «..... . Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le ministre ».

Cette formulation laisse penser que la désignation de l'administrateur provisoire peut se faire par autres personnes que le ministre. Ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, l'alinéa peut être ainsi reformulé : «...Ce délai s'applique également lorsque la mise sous administration provisoire est décidée par le ministre ».

- L'alinéa 2 de cet article évoque la prorogation de la durée du mandat de l'administrateur. L'obligation d'impartir un délai à l'administrateur provisoire n'est précisée que plus loin à l'article 66.

Par conséquent, il convient de renvoyer le contenu de l'article 66 à l'alinéa 2 de l'article 63 de manière à ce que l'idée d'impartir un délai à l'administrateur provisoire passe avant la possibilité de prorogation dudit délai.

Il faudra dans ce cas, veiller à une nouvelle numérotation des articles qui suivent ainsi qu'à la modification subséquente des renvois faits à certains articles du texte.

Article 67, 3^{ème} alinéa :

Cet alinéa est formulé comme suit :

« Le liquidateur est désigné dans un délai maximal de sept (7) jours..... . Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre ».

Cette formulation crée une confusion. En effet, l'alinéa précédent notamment, confère au Ministre et à lui seul le pouvoir de nomination du liquidateur. Toutefois, la décision de mise en liquidation peut être prise selon le cas, soit par le ministre, soit par la banque centrale, soit par la commission bancaire.

Par conséquent, l'alinéa peut être ainsi libellé : « Le liquidateur est désigné dans un délai maximal de sept (7) jours.....Ce délai s'applique également lorsque la mise en liquidation est décidée par le ministre ».

Article 70 :

Il est libellé comme suit : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas ».

L'utilisation du mot infraction pour désigner les manquements aux dispositions de la loi est inappropriée.

Par conséquent, il est proposé la reformulation suivante : « **tout manquement** aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas ».

Au niveau des titres II, III et V, écrire **chapitre 1^{er}** au lieu de chapitre 1.

Article 80 :

L'article 80 est libellé comme suit : « les systèmes financiers décentralisés qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 seront tenus envers le trésor public d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard ».

Cette formulation manque de précision en ce que le montant auquel il faut appliquer le pourcentage n'est pas précisé.

L'article 80 pourrait être reformulé comme suit : « les systèmes financiers décentralisés qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 de **la présente loi** seront tenus envers le trésor public d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) **du montant des réserves à constituer** par jour de retard ».

Article 81, 1^{er} alinéa :

Il est ainsi formulé: « les systèmes..... dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités ».

Cette formulation manque de précision.

L'alinéa pourrait être reformulé comme suit : « les systèmes..... dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) **du montant des irrégularités...** ».

Article 82 :

Il est formulé comme suit : « Les poursuites pénales sont engagées..... ».

Cette formulation ne tient pas compte des prérogatives du ministère public relatives à l'opportunité de poursuites pénales.

Cette disposition pourrait être reformulée comme suit : « Les poursuites pénales **peuvent** être engagées..... ».

Article 83 :

Il est formulé comme suit : « La banque centrale ou la commission bancaire peut prendre les sanctions appropriées prévues notamment à l'article 71 de la présente loi ».

Cette formulation exclut la possibilité pour le Ministre de prendre les sanctions alors que l'article 71 évoqué lui en donne le pouvoir.

A cet effet, la formulation suivante est proposée : « **Le Ministre**, la banque centrale ou la commission bancaire peuvent prendre les sanctions appropriées prévues notamment à l'article 71 de la présente loi ».

Article 94 :

Cet article concerne les institutions de base non affiliées à un réseau. Les questions d'affiliation, de désaffiliation, de fusion, de scission, de dissolution et de liquidation, sont abordées dans le chapitre 3.

Ainsi, l'article 94 ne semble pas avoir sa place dans le chapitre 2 qui traite des questions de fonctionnement et d'organisation.

Il est donc plus indiqué de renvoyer l'article 94 au chapitre 3 qui traite des questions d'affiliation, de désaffiliation et autres.

IV- OBSERVATIONS DE FORME

Article 16, 2^{ème} ligne :

Supprimer la parenthèse et la note de bas de page.

Article 27, 1^{ère} ligne :

« Les statuts doivent être transmis au ministre en20 exemplaires ». Mettre 20 en lettres.

Article 47 :

Ecrire : les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UEMOA prêtent leur.....

Au lieu de : les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur.....

Article 48, 2^{ème} ligne :

Ecrire : les autorités judiciaires

Au lieu de : les Autorités judiciaires.....

Article 54, 4^{ème} ligne :

Ecrire : les systèmes financiers décentralisés qui enfreignent.....

Au lieu de : les systèmes financiers qui enfreignent.....

Article 59, 2^{ème} alinéa :

Il est ainsi libellé : « Dans le même délai, une copie.....ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un. ».

Le mot "un" paraît de trop. Il peut être supprimé.

Article 79 :

Il est ainsi libellé : « quiconque aura été condamné..... ne pourra pas être employé..... ».

Le mot "pas" peut être supprimé.

Article 84 :

Au lieu de : « Pour l'application des dispositions du présent chapitre.... » ;

Ecrire : « Pour l'application des dispositions du présent **titre**..... » dans la mesure où l'article 84 est sous un titre lequel n'est pas subdivisé en chapitres.

Article 87, 4^{ème} ligne :

Il est libellé comme suit : « Un décret précise toute disposition **Un** décret détermine : ».

Tel que formulé, il est difficile de savoir s'il s'agit d'un même décret ou de deux décrets différents. S'il s'agit d'un même décret, mettre: « Un décret précise toute disposition **Ce** décret détermine : ».

Au cas où il s'agirait de deux décrets différents, il faut alors aller à la ligne après la première phrase et préciser qu'un autre décret détermineetc.

Article 102, 3^{ème} alinéa :

Supprimer la virgule après le mot membre.

Article 111, 4^{ème} alinéa :

Dans la mesure où il est convenu de désigner dans la loi la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest par "Banque Centrale", on pourrait supprimer le sigle BECEAO et le remplacer par les mots "Banque Centrale".

Au lieu de : « Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO. » ;

Ecrire : « Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la **Banque Centrale**. »

Article 116, 1^{ère} ligne :

Supprimer la virgule après le mot informations.

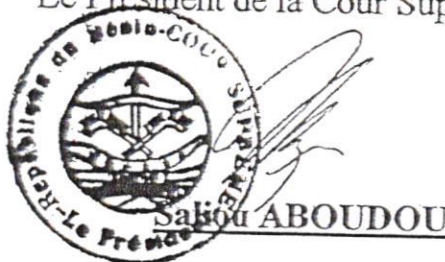
Article 141, 1^{ère} ligne :

Supprimer la virgule après le mot "transfert".

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée nationale pour délibération et adoption.

Fait à Cotonou le, 27 MAI 2009
Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême





AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.

N° 0014-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 768-C/PR/CAB/SP du 7 décembre 2007, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour, sous le numéro 042-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le texte soumis à l'examen de la Haute juridiction est accompagné d'un exposé des motifs qui présente les objectifs poursuivis par ledit projet. Pour l'essentiel, ces objectifs concernent :

- La poursuite de la diversification du paysage financier de l'UEMOA pour permettre l'accès du plus grand nombre d'agents économiques à des services financiers ;
- le renforcement de la stabilité du secteur par une meilleure protection de la clientèle des services financiers décentralisés ;
- la mise en conformité des institutions avec les normes internationales en vigueur dans le domaine financier ;
- le resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les institutions de régulation et de supervision ;

- l'amélioration des conditions de l'efficience des systèmes financiers décentralisés en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi réglemente les systèmes financiers décentralisés au Bénin.

Il pose notamment les principes relatifs à la collecte de dépôts, aux opérations de prêts et d'engagement par signature, applicables aux systèmes financiers décentralisés.

Etant appelé à régir ces principes, le présent texte pris sous forme de loi, se justifie au regard de l'article 98, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} tiret de la Constitution qui dispose :

« ...la loi détermine les principes fondamentaux :

-
de la mutualité et de l'épargne ; »

II- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le projet de loi soumis à l'examen de la Cour est sans titre.

Préciser l'intitulé ci-après : projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Bénin.

2. Dans tout le texte, l'Union est désignée sous l'appellation « Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ».

Cette organisation sous régionale ayant été remplacée par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il convient de procéder aux corrections nécessaires dans tout le texte.

III- OBSERVATIONS DE FOND

Article 12 :

Cet article dispose : « Le ministre dispose..... pour notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes ».

Cette formulation exclut la notification des actes aux organes financiers alors qu'au niveau des articles 9 et 10 du projet de loi relatifs à l'octroi et au retrait de l'agrément, il est question aussi bien des systèmes financiers décentralisés que des organes financiers. Il convient alors de reformuler l'article 12 de la manière suivante :

« Le ministre dispose..... pour notifier aux systèmes financiers décentralisés **et aux organes financiers** les actes »

Article 16 :

1^{er} alinéa : Cet alinéa dispose : « sont subordonnées à l'autorisation.....siège social en () :

« »

Il convient de préciser le siège social qui est, dans le cas d'espèce, la République du Bénin.

Ainsi, cet alinéa peut être reformulé comme suit : « **sont subordonnées à l'autorisation.....siège social en République du Bénin** ».

2^{ème} alinéa, 2^{ème} point : Il est ainsi libellé : « les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent »

Le mot "sociétés" n'a pas été utilisé à l'alinéa précédent. Il faudra donc l'annoncer ou reformuler ce point pour apporter plus de précision quant au contenu de l'alinéa précédent dont il est question.

2^{er} alinéa, dernier point : Il est ainsi libellé « les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent »

Cette formulation appelle la même observation que ci-dessus.

4

Article 27, 2^{ème} alinéa :

Il est ainsi libellé : « toute modification ultérieure des statutsla dissolution d'un système financier décentralisé.....sont soumis à une obligation de déclaration écrite au Ministre, à la banque centrale ou à la commission bancaire. »

La déclaration à la commission bancaire ne se justifie pas puisqu'elle n'intervient dans le processus que lorsqu'il s'agit d'organe financier. Il convient donc de supprimer "la commission bancaire".

Article 30 :

L'article dispose : « nul ne peut être membre d'un organe d'administration.....s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun ».

Cette formulation exclut les autres infractions. Si la préoccupation est de se limiter aux crimes, la formulation peut être maintenue. Sinon, on pourrait remplacer le groupe de mots « crimes de droit commun » par « autres **infractions** de droit commun ».

Article 31 :

Même observation qu'à l'article précédent.

*Article 49 :

Au lieu de : «des opérations qu'ils traitent sur le territoire de (). »

Ecrire : «des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin. »

Article 58 :

L'article 58 est formulé comme suit : « le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

Tel que formulé, l'article laisse penser que le secret professionnel est opposable à l'autorité judiciaire dans une procédure civile ou autres. En fait, quelle que soit la procédure, le secret professionnel ne devrait pas être opposable à l'autorité judiciaire. Il importe donc de supprimer le mot "**pénale**".

Article 63 :

- L'alinéa 1^{er} de l'article 63 dispose : «..... . Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le ministre ».

Cette formulation laisse penser que la désignation de l'administrateur provisoire peut se faire par autres personnes que le ministre. Ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, l'alinéa peut être ainsi reformulé : «...Ce délai s'applique également lorsque la mise sous administration provisoire est décidée par le ministre ».

- L'alinéa 2 de cet article évoque la prorogation de la durée du mandat de l'administrateur. L'obligation d'impartir un délai à l'administrateur provisoire n'est précisée que plus loin à l'article 66.

Par conséquent, il convient de renvoyer le contenu de l'article 66 à l'alinéa 2 de l'article 63 de manière à ce que l'idée d'impartir un délai à l'administrateur provisoire passe avant la possibilité de prorogation dudit délai.

Il faudra dans ce cas, veiller à une nouvelle numérotation des articles qui suivent ainsi qu'à la modification subséquente des renvois faits à certains articles du texte.

Article 67, 3^{ème} alinéa :

Cet alinéa est formulé comme suit :

« Le liquidateur est désigné dans un délai maximal de sept (7) jours..... . Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre ».

Cette formulation crée une confusion. En effet, l'alinéa précédent notamment, confère au Ministre et à lui seul le pouvoir de nomination du liquidateur. Toutefois, la décision de mise en liquidation peut être prise selon le cas, soit par le ministre, soit par la banque centrale, soit par la commission bancaire.

Par conséquent, l'alinéa peut être ainsi libellé : « Le liquidateur est désigné dans un délai maximal de sept (7) jours.....Ce délai s'applique également lorsque la mise en liquidation est décidée par le ministre ».

Article 70 :

Il est libellé comme suit : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas ».

L'utilisation du mot infraction pour désigner les manquements aux dispositions de la loi est inappropriée.

Par conséquent, il est proposé la reformulation suivante : « **tout manquement** aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas ».

Au niveau des titres II, III et V, écrire **chapitre 1^{er}** au lieu de chapitre 1.

Article 80 :

L'article 80 est libellé comme suit : « les systèmes financiers décentralisés qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 seront tenus envers le trésor public d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard ».

Cette formulation manque de précision en ce que le montant auquel il faut appliquer le pourcentage n'est pas précisé.

L'article 80 pourrait être reformulé comme suit : « les systèmes financiers décentralisés qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 de **la présente loi** seront tenus envers le trésor public d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) **du montant des réserves à constituer** par jour de retard ».

Article 81, 1^{er} alinéa :

Il est ainsi formulé : « les systèmes..... dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités ».

Cette formulation manque de précision.

L'alinéa pourrait être reformulé comme suit : « les systèmes..... dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) **du montant des irrégularités...** ».

Article 82 :

Il est formulé comme suit : « Les poursuites pénales sont engagées..... ».

Cette formulation ne tient pas compte des prérogatives du ministère public relatives à l'opportunité de poursuites pénales.

Cette disposition pourrait être reformulée comme suit : « Les poursuites pénales **peuvent** être engagées..... ».

Article 83 :

Il est formulé comme suit : « La banque centrale ou la commission bancaire peut prendre les sanctions appropriées prévues notamment à l'article 71 de la présente loi ».

Cette formulation exclut la possibilité pour le Ministre de prendre les sanctions alors que l'article 71 évoqué lui en donne le pouvoir.

A cet effet, la formulation suivante est proposée : « **Le Ministre**, la banque centrale ou la commission bancaire peuvent prendre les sanctions appropriées prévues notamment à l'article 71 de la présente loi ».

Article 94 :

Cet article concerne les institutions de base non affiliées à un réseau. Les questions d'affiliation, de désaffiliation, de fusion, de scission, de dissolution et de liquidation, sont abordées dans le chapitre 3.

Ainsi, l'article 94 ne semble pas avoir sa place dans le chapitre 2 qui traite des questions de fonctionnement et d'organisation.

Il est donc plus indiqué de renvoyer l'article 94 au chapitre 3 qui traite des questions d'affiliation, de désaffiliation et autres.

IV- OBSERVATIONS DE FORME

Article 16, 2^{ème} ligne :

Supprimer la parenthèse et la note de bas de page.

Article 27, 1^{ère} ligne :

« Les statuts doivent être transmis au ministre en20 exemplaires ». Mettre 20 en lettres,

Article 47 :

Ecrire : les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UEMOA prêtent leur.....

Au lieu de : les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur.....

Article 48, 2^{ème} ligne :

Ecrire : les autorités judiciaires

Au lieu de : les Autorités judiciaires.....

Article 54, 4^{ème} ligne :

Ecrire : les systèmes financiers décentralisés qui enfreignent.....

Au lieu de : les systèmes financiers qui enfreignent.....

Article 59, 2^{ème} alinéa :

Il est ainsi libellé : « Dans le même délai, une copie.....ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un. ».

Le mot "un" paraît de trop. Il peut être supprimé.

Article 79 :

Il est ainsi libellé : « quiconque aura été condamné..... ne pourra pas être employé..... ».

Le mot "pas" peut être supprimé.

Article 84 :

Au lieu de : « Pour l'application des dispositions du présent chapitre.... » ;

Ecrire : « Pour l'application des dispositions du présent **titre**..... » dans la mesure où l'article 84 est sous un titre lequel n'est pas subdivisé en chapitres.

Article 87, 4^{ème} ligne :

Il est libellé comme suit : « Un décret précise toute disposition **Un** décret détermine : ».

Tel que formulé, il est difficile de savoir s'il s'agit d'un même décret ou de deux décrets différents. S'il s'agit d'un même décret, mettre: « Un décret précise toute disposition **Ce** décret détermine : ».

Au cas où il s'agirait de deux décrets différents, il faut alors aller à la ligne après la première phrase et préciser qu'un autre décret détermineetc.

Article 102, 3^{ème} alinéa :

Supprimer la virgule après le mot membre.

Article 111, 4^{ème} alinéa :

Dans la mesure où il est convenu de désigner dans la loi la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest par "Banque Centrale", on pourrait supprimer le sigle BECEAO et le remplacer par les mots "Banque Centrale".

Au lieu de : « Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO. » ;

Ecrire : « Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la **Banque Centrale**. »

Article 116, 1^{ère} ligne :

Supprimer la virgule après le mot informations.

Article 141, 1^{ère} ligne :

Supprimer la virgule après le mot "transfert".

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée nationale pour délibération et adoption.

Fait à Cotonou le, 27 MAI 2009
Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême

